

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCACTION DU 21 AVRIL 2026

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 28 avril deux mille vingt-six à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

La Présidente

Didier GUIGNARD

Valérie HEBRAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Molières, en séance publique, sous la Présidence de Madame Valérie HEBRAL.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : Messieurs CRAIS, VAISSIERES, CARRAUX, RANDE, IMBERT, COUSTEILS, ROUMIGUIE, GUIGNARD, BELREPAYRE, CRABIE, MASSALOUP, LANDOU, MACCARINI, VALETTE, CHANRION, TEYSSIE, RONCHI, PASSEDAT, CHEVAL Mesdames HAY OUSTRY, BONHOURE, SOULIE, HERMET-RIVIERE, ROUCHY, CASSAN, GROS, QUINTARD, CAVAILLE, PESQUET, RIOLS, COURNEDE, VACCARI

Conseillers suppléants : -----

Étaient absents et excusés : M. ROUZIES, RIVES

Procurations :

Mme Ferreira donne procuration à Mme Hermet Rivière.

M. Pautric donne procuration à M. Valette.

Mme Maik donne procuration à Mme Vaccari.

M. Guarné donne procuration à M. Carraux.

Didier GUIGNARD a été élu secrétaire de séance.

En ouverture de séance, la Présidente a invité l'assemblée à observer une minute de silence à la suite du décès de Jacques, âgé de 65 ans, époux de Brigitte, agent de la Communauté de communes du Quercy Caussadais, qui exerce ses fonctions au sein de la collectivité depuis 2006.

1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Présidente donne lecture du Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 16 avril 2026 et demande aux membres présents de bien vouloir l'approuver.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le procès-verbal du précédent conseil communautaire.

2/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE NON VICE-PRESIDENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L2122-10 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais précisant que dans la composition du bureau les autres membres sont en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la composition totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un conseiller.

Vu la délibération n°2026-42 portant élection du Président de la collectivité,

Vu la délibération n°2026-43 et 2026-44 portant fixation du nombre de vice-présidents et élection des vice-présidents,

Vu la délibération n°2026-47 portant élection des membres du Bureau communautaire non vice-présidents,

Considérant la possibilité d'intégrer deux membres supplémentaires à l'intérieur du Bureau communautaire

Il est donc fait appel à candidature.

Il est rappelé que l'élection des autres membres du Bureau non vice-présidents s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un 3^{ème} tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est élu.

Marie-Pierre VACCARI est candidate pour le premier poste supplémentaire ouvert au sein du Bureau communautaire :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 37
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

Mme VACCARI a obtenu 37 voix, trente-sept voix.

Mme VACCARI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Véronique RIOLS est candidate pour le second poste supplémentaire ouvert au sein du Bureau communautaire :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 37
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

Mme RIOLS a obtenu 37 voix, trente-sept voix.

Mme RIOLS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

3/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU LEMBOULAS

La Présidente propose de désigner les représentants de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Lemboulas.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais intégrant la compétence aménagement des cours d'eau dès lors qu'ils concernent au moins 2 communes et sa compétence GEMAPI

Vu l'adhésion de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au Syndicat Mixte du Lemboulas pour les communes d'Auty, Mirabel, Molières, Montalzat, Montfermier, Montpezat de Quercy, Saint-Vincent d'Autejac.

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Lemboulas ayant pour objet l'aménagement du bassin versant du Lemboulas et de ses affluents principaux et secondaires.

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L.5711-1 du CGCT) ;

Considérant les statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Lemboulas et notamment l'article 4 qui stipule que le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires et suppléants ; pour la Communauté de communes il s'agit de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. Cet article 4, précise qu'en ce qui concerne les communautés de communes, l'élection des délégués sera effectuée sur la base des candidats élus par les conseils municipaux concernés.

Considérant l'article L. 2122-7 par renvoi de l'article L.5211-7 du CGCT qui stipule que ces représentants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L5711-1 du CGCT qui précise toutefois que « le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ».

Il est donc fait appel à candidature :

Sont candidats pour les postes de délégués titulaires : Gérard CRAIS, Pierre BONNET, Thierry LANDOU, Stéphane FAU, Jacques COUDERC.

Sont candidats pour les postes de délégués suppléants : Frédéric MOZAC, Myriam FERREIRA, Christian LAFONT, Michel GUILLAUMA, Jean-François CADERAS.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** les élus suivants en qualité de délégués au sein du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Lemboulas :

Délégués titulaires : Gérard CRAIS, Pierre BONNET, Thierry LANDOU, Stéphane FAU, Jacques COUDERC.

Délégués suppléants : Frédéric MOZAC, Myriam FERREIRA, Christian LAFONT, Michel GUILLAUMA, Jean-François CADERAS.

4/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, doit désigner les délégués communautaires qui siégeront au comité syndical du Syndicat Départemental des Déchets.

Vu les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais.

Vu la délibération n° 13 du 15 décembre 2000, prévoyant l'adhésion de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au Syndicat Départemental des Déchets.

Vu les statuts du Syndicat Départemental des Déchets ayant pour objet la mise en œuvre du transport des déchets ménagers et assimilés, du traitement final des déchets recyclables et des compétences optionnelles telles que l'aménagement et la gestion de déchetteries.

Considérant les statuts du Syndicat Départemental des Déchets et notamment l'article 6 qui stipule que le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois collègues. La Communauté de communes du Quercy Caussadais fait partie du collège II. Elle est représentée au sein de cette instance par 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants et 1 délégué supplémentaire.

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L.5711-1 du CGCT) ;

Considérant l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L5711-1 du CGCT qui précise toutefois que « le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ».

Il est donc fait appel à candidature :

Sont candidats pour les postes de délégués titulaires : Gilles VALETTE, Jean-Pierre TEYSSIE

Sont candidats pour les postes de délégués suppléants : Jean-Luc CHANRION, Michel RONCHI

Est candidat pour le poste de délégué complémentaire : Rémi BELREPAYRE

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret

- **DE DESIGNER** les élus suivants en qualité de délégués au sein du Syndicat départemental des déchets :

Délégués titulaires : Gilles VALETTE, Jean-Pierre TEYSSIE

Délégués suppléants : Jean-Luc CHANRION, Michel RONCHI

Délégué complémentaire : Rémi BELREPAYRE

5/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU PETR DU PAYS MIDI QUERCY

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, doit désigner les délégués communautaires qui siègeront au comité du PETR du Pays Midi Quercy.

Vu les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais.

Vu la délibération n° 14 du 13 décembre 2002, prévoyant l'adhésion de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au PETR du Pays Midi Quercy

Vu les statuts du PETR du Pays Midi Quercy ayant pour objet de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire du Pays Midi-Quercy.

Considérant les statuts du PETR du Pays Midi-Quercy et notamment l'article 5 qui stipule que le PETR est administré par un comité syndical composé de 41 membres, pour la Communauté de communes du Quercy Caussadais il s'agit de 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants.

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L.5711-1 du CGCT) ;

Considérant l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L5711-1 du CGCT qui précise toutefois que « le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ».

Il est donc fait appel à candidature :

Sont candidats pour les postes de délégués titulaires : Gérard CRAIS, Rémi BELREPAYRE, Valérie HEBRAL, Jean-Michel ROUMIGUIE, Gilles VALETTE, Cédric VAISSIERES, Aline PESQUET, Sandrine SOULIE, Marie-Claude HERMET-RIVIERE, Stéphanie COURNEDE, Sylvie ROUCHY, Viviane CASSAN, Carole CAVAILLE, Marie-Pierre VACCARI, André IMBERT.

Sont candidats pour les postes de délégués suppléants : Stéphanie HAY-OUSTRY, Paul CHEVAL, Olivier CRABIE, Didier GUIGNARD, Jean-Luc CHANRION, Gilles MACCARINI, Michel RONCHI, Jean-Pierre TEYSSIE, Thierry LANDOU, Myriam FERREIRA, Jacques COUSTEILS, Laurence MAIK, Véronique RIOLS, Jacqueline TALEB-BONNET, Vanessa BONHORE.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** les élus suivants en qualité de délégués au sein du PETR Pays Midi-Quercy :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Gérard CRAIS	Stéphanie HAY-OUSTRY
Rémi BELREPAYRE	Paul CHEVAL
Valérie HEBRAL	Olivier CRABIE
Jean-Michel ROUMIGUIE	Didier GUIGNARD
Gilles VALETTE	Jean-Luc CHANRION
Cédric VAISSIERES	Gilles MACCARINI
Aline PESQUET	Michel RONCHI
Sandrine SOULIE	Jean-Pierre TEYSSIE
Marie-Claude HERMET-RIVIERE	Thierry LANDOU
Stéphanie COURNEDE	Myriam FERREIRA
Sylvie ROUCHY	Jacques COUSTEILS
Viviane CASSAN	Laurence MAIK
Carole CAVAILLE	Véronique RIOLS
Marie-Pierre VACCARI	Jacqueline TALEB-BONNET
André IMBERT	Vanessa BONHOURE

6/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU QUERCY CAUSSADAIS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, doit désigner le conseiller communautaire qui siègera à la commission consultative issue de l'article 198 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu l'article L2224-37-1 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 198 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TECV),

La commission consultative sera chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données. Une fois celle-ci créée, il existe une possibilité pour le Syndicat départemental d'énergie 82 d'assurer certaines actions pour le compte et à la demande d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de la commission : élaboration du PCAET et réalisation d'actions d'efficacité énergétique.

Cette instance dispose d'un fonctionnement paritaire qui prévoit un représentant par EPCI et autant de délégués de l'ensemble des EPCI que de représentants du syndicat.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature. M. MASSALOUP est candidat.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** M. Christophe MASSALOUP comme représentant.

7/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT (SDA)

Créé le 1er février 2016 et composé des 14 communautés de communes du Conseil départemental, le syndicat d'aménagement « Tarn-et-Garonne Numérique » se pose comme le fer de lance de la mise en place des solutions d'accès au haut-débit pour le département.

Face à la complexité de la problématique, il permet avant tout, une mutualisation des moyens alloués et la réalisation d'économies d'échelle dans un objectif commun : **fournir aux Tarn-et-Garonnais un service à la hauteur des ambitions politiques en matière de développement numérique.**

Le SDA est administré par un Conseil Syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents qui ont seuls voix délibératives. Chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L5711-1 du CGCT qui précise toutefois que « le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ».

Il est donc fait appel à candidature :

Est candidat pour le poste de délégué titulaire : Jean-Luc CHANRION

Est candidat pour le poste de délégué suppléant : Véronique RIOLS

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** les élus suivants en qualité de délégués :

Délégués titulaires : Jean-Luc CHANRION

Délégués suppléants : Véronique RIOLS

8/ DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA CCQC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PIERRE DARASSE

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais siège au Conseil d'administration du collège Pierre Darasse (rue Jean Moulin – 82300 Caussade), par le biais d'un représentant élu par le Conseil communautaire.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc proposé de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'administration du collège Pierre Darasse.

Il est donc fait appel à candidature.

Mme Sylvie ROUCHY est candidate pour le poste de représentant titulaire.

Mme Marie-Pierre VACCARI est candidate pour le poste de représentant suppléant.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** comme représentant :

Mme Sylvie ROUCHY : représentante titulaire.

Mme Marie-Pierre VACCARI : représentante suppléante.

**9/ DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA CCQC
AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA MAISON DE RETRAITE / EHPAD DE
CAUSSADE LE JARDIN D'EMILIE**

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais siège au Conseil de surveillance de la maison de retraite/ EHPAD le Jardin d'Emilie (5rue du Parc – 82300 Caussade), par le biais d'un représentant élu par le Conseil communautaire.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature. M. Laurent RANDE est candidat.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** comme représentant : Laurent RANDE.

10/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1414-2 et suivants et l'article L1411-5 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-48 du 16 avril 2026 relative aux conditions de dépôt des listes pour la future élection de la CAO.

Considérant qu'une commission d'appel d'offres (CAO) doit obligatoirement être constituée pour :

- la passation des marchés publics atteignant le seuil de procédure formalisée
- la passation de marchés inférieurs à ce seuil, mais que la collectivité décide néanmoins de passer selon une procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres est une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

La Commission d'appel d'offres est composée de « l'autorité habilitée à signer les marchés publics » ou son représentant, président de droit de la CAO et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

Il sera pourvu au remplacement d'un titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste et le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire sera assuré par le candidat inscrit sur la liste, immédiatement après ce dernier.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret.

Les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel

Il est donc fait appel à candidature. Après dépôt de liste, il est constaté qu'une seule liste est candidate. La liste candidate est composée de dix membres répartis de la manière suivante :

Titulaires	Suppléants
Gilles VALETTE	Jean-Michel ROUMIGUIE
Rémi BELREPAYRE	Gérard CRAIS
Jean-Luc CHANRION	Michel RONCHI
Didier GUIGNARD	Christophe MASSALOUPE
Gilles MACCARINI	André IMBERT

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, et au scrutin secret, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la composition suivante de la CAO :

Titulaires	Suppléants
Gilles VALETTE	Jean-Michel ROUMIGUIE
Rémi BELREPAYRE	Gérard CRAIS
Jean-Luc CHANRION	Michel RONCHI
Didier GUIGNARD	Christophe MASSALOUP
Gilles MACCARINI	André IMBERT

11/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1414-2 et suivants et l'article L1411-5 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-49 du 16 avril 2026 valant fixation des conditions de dépôt de liste pour l'élection de la CDSP.

Le rôle de la CDSP est défini à l'article L 1411-5 du CGCT : Une commission analyse les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que le motif du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

La commission de délégation de service public est une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

La Commission de délégation de service public est composée de « l'autorité habilitée à signer les contrats de délégation de service public » ou son représentant, président de droit de la CDSP et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

Il sera pourvu au remplacement d'un titulaire de la CDSP par le suppléant inscrit sur la liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste et le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire sera assuré par le candidat inscrit sur la liste, immédiatement après ce dernier.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret.

Les membres de la CDSP sont élus :

- au scrutin de liste
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel

Il est donc fait appel à candidature. Après dépôt de liste, il est constaté qu'une seule liste est candidate. La liste candidate est composée de dix membres répartis de la manière suivante :

Titulaires	Suppléants
Christophe MASSALOUP	Gilles VALETTE
Jean-Luc CHANRION	Olivier CRABIE
Jean-Michel ROUMIGUIE	Gérard CRAIS
Cédric VAISSIERES	Viviane CASSAN
Sylvie ROUCHY	Véronique RIOLS

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, et au scrutin secret, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la composition suivante de la CDSP :

Titulaires	Suppléants
Christophe MASSALOUP	Gilles VALETTE
Jean-Luc CHANRION	Olivier CRABIE
Jean-Michel ROUMIGUIE	Gérard CRAIS
Cédric VAISSIERES	Viviane CASSAN
Sylvie ROUCHY	Véronique RIOLS

12/ DELIBERATION PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais

Vu la délibération 2016-164 du 12 décembre 2016

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais a procédé à la création d'un office de tourisme intercommunal par une délibération 2016-164 en date du 12 décembre 2016.

La même délibération précise la création d'un conseil d'exploitation composé de 7 membres répartis en deux collèges :

- Un collège de 4 élus communautaires
- Un collège de 3 représentants socio-professionnels du tourisme

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc fait appel à candidature pour désigner les 4 élus communautaires qui siégeront dans le Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais.

4 conseillers sont candidats : Marie-Claude HERMET-RIVIERE, Jean-Pierre TEYSSIE, Carole CAVAILLE, Stéphanie HAY-OUSTRY.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** comme représentants : Marie-Claude HERMET-RIVIERE, Jean-Pierre TEYSSIE, Carole CAVAILLE, Stéphanie HAY-OUSTRY.

13/ DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA CCQC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE CLAUDE NOUGARO

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais siège au Conseil d'administration du lycée Claude Nougaro (376 Avenue des Lumières, 82300 Caussade-Monteils), par le biais d'un représentant élu par le Conseil communautaire.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc proposé de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'administration du Lycée Claude Nougaro.

Un candidat pour le poste de représentant titulaire : Vanessa BONHOURE

Un candidat pour le poste de représentant suppléant : Christophe MASSALOUP

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** comme représentants :
Représentant titulaire : Vanessa BONHOURE
Représentant suppléant : Christophe MASSALOUP

14/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DE REPRESENTANTS DE LA CCQC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADEFPAT

L'Adefpat est une association qui a pour mission de développer l'économie, la vitalité, l'attractivité et la qualité de vie des territoires ruraux par la montée en compétence des porteurs de projets. Créée en 1983, elle est un outil partagé des territoires (communautés de communes, PNR, PETR), des acteurs économiques (consulaires, club d'entreprises), des départements et de la Région Occitanie, contribuant au développement de l'emploi et de l'activité en milieu rural. Elle propose des accompagnements sur-mesure, ancrés sur les territoires, qui s'adressent aux porteurs de projets, chefs d'entreprises et associations, quels que soient leurs statuts et secteurs d'activité. La CCQC est adhérente à l'ADEFPAT et doit donc désigner ses représentants au conseil d'administration de l'association.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc proposé de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Candidat pour le poste de titulaire : Gérard CRAIS

Candidat pour le poste de suppléant : Jean-Luc CHANRION

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** comme représentants :

Pour le poste de titulaire : Gérard CRAIS ; Pour le poste de suppléant : Jean-Luc CHANRION

15/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DE REPRESENTANTS DE LA CCQC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE TARN-ET- GARONNE

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais siège au Conseil d'administration de la Mission locale Tarn-et-Garonne (1500 avenue de Fonneuve – 82000 Montauban), par le biais de trois représentants élus par le Conseil communautaire.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc proposé de procéder à l'élection de trois représentants au Conseil d'administration de la Mission locale Tarn-et-Garonne.

Trois candidats : Sylvie ROUCHY, Jean-Michel ROUMIGUIE, Marie-Pierre VACCARI

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** comme représentants :
Sylvie ROUCHY, Jean-Michel ROUMIGUIE, Marie-Pierre VACCARI

16/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DE REPRESENTANTS DE LA CCQC AUPRES DE « COLLECTIVITES FORESTIERES OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE »

Les associations de Collectivités forestières portent la voix des territoires dans de nombreuses instances départementales, régionales, de massif et nationales : CDPENAF, CDPDFCI, CDCFS, CRFB, CRB, Comité de Massif, conseil d'administration de l'ONF. Elles sont les interlocuteurs reconnus des pouvoirs publics, agissant aux côtés des parlementaires, des conseillers régionaux et départementaux pour faire évoluer les politiques publiques.

Les associations de Collectivités forestières développent un accompagnement technique de qualité, fondé sur le conseil aux élus et l'intérêt général. Les équipes interviennent sur un large panel de thématiques : foncier, construction bois, prévention des incendies, gestion des forêts, desserte, biodiversité, chasse, urbanisme, médiation, bois-énergie. Le réseau des Collectivités forestières s'appuie sur des associations départementales qui font remonter les besoins, initiatives et difficultés des territoires. Celles-ci sont réunies dans une structure régionale mutualisée, qui porte l'ensemble des salariés au service de toutes les collectivités. Les présidents et représentants départementaux assurent le lien avec les instances régionales, de massif et nationales

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc proposé de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Candidat pour le poste de titulaire : Gilles VALETTE

Candidat pour le poste de suppléant : Jean-Michel ROUMIGUIE

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** comme représentants :
 - Pour le poste de titulaire : Gilles VALETTE
 - Pour le poste de suppléant : Jean-Michel ROUMIGUIE

17/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DE REPRESENTANTS DE LA CCQC AUPRES DE L'AMF82

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais siège au Conseil d'administration de l'AMF82 et qu'à ce titre, elle doit procéder à la nomination de trois représentants – ayant la qualité de maire.

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc proposé de procéder à l'élection de trois représentants au Conseil d'administration de l'AMF82.

Il est donc fait appel à candidature.

Sont candidats : Gérard CRAIS, Jean-Luc CHANRION, Michel RONCHI

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER** comme représentants : Gérard CRAIS, Jean-Luc CHANRION, Michel RONCHI

18/ DELIBERATION PORTANT TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES ET TAUX DE LA T.E.O.M – BUDGET PRIMITIF 2026 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

- la loi de finances pour 2026,
- la notification des bases prévisionnelles d'imposition des taxes directes locales (état 1259) en date du 30 mars 2026,
- la notification des bases prévisionnelles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 17 mars 2026,

Considérant que le vote des taux des impositions directes locales doit intervenir au plus tard le 30 avril 2026,

La Présidente informe l'assemblée que les bases prévisionnelles d'imposition ont été notifiées postérieurement à l'élaboration et au vote du budget primitif 2026.

En conséquence, les inscriptions budgétaires initiales ont été établies sur la base des produits fiscaux perçus au titre de l'exercice 2025, dans l'attente de la notification officielle des bases 2026.

Il est rappelé que, conformément à la réforme de la fiscalité directe locale, le taux de taxe d'habitation est à nouveau voté depuis 2023 et ne concerne désormais que les résidences secondaires, les logements meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que, le cas échéant, les logements vacants.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité budgétaire, il est proposé de maintenir les taux d'imposition à leur niveau de 2025.

Le produit fiscal attendu des taxes directes locales pour 2026 s'établit comme suit :

Libellé	Bases Notifiées	Taux 2025	Produit fiscal de référence	Taux proposés 2026	Produit fiscal attendu	Différentiel Taux
TFPB	20 739 000	7.69 %	1 594 829	7.69 %	1 594 829	0
TFPNB	913 600	38.50 %	351 736	38.50 %	351 736	0
TH	1 841 000	5.33 %	98 125	5.33 %	98 125	0
CFE	5 831 000	7.99 %	465 897	7.99 %	465 897	0
TOTAL	29 324 600		2 510 587		2 510 587	

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 14,53 % pour l'année 2026, correspondant à un produit attendu de 3 035 417 €.

Libellé	Bases Notifiées	Taux 2025	Produit fiscal de référence	Taux proposés 2026	Produit fiscal attendu	Différentiel Taux
T.E.O.M	20 890 690	14.53 %		14.53 %	3 035 417	0
TOTAL	20 890 690	14.53 %		14.53 %	3 035 417	

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE MAINTENIR** et fixer les taux des Taxes pour 2026 à :

TFB	TFNB	TH	CFE
7.69 %	38,50 %	5.33 %	7.99 %

- **DE FIXER** le produit fiscal attendu des contributions directes à la somme de 2 510 587 € pour l'année 2026
- **DE MAINTENIR** et **FIXER** le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2026 à 14,53 %
- **DE FIXER** le produit attendu de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à la somme de 3 035 417 €
- **DE PRECISER** que les crédits inscrits au budget primitif 2026 ont été établis sur la base des produits fiscaux constatés en 2025, dans l'attente de la notification des bases fiscales 2026
- **DE PRECISER** qu'une décision modificative sera présentée au prochain conseil communautaire afin d'ajuster les inscriptions budgétaires aux produits fiscaux effectivement notifiés pour l'exercice 2026
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération

19/ DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu

- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et L.2312-1 ;
- la délibération n°2023-97 du 17 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal et celui de l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais ;

Considérant

- que, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, la collectivité est tenue de se doter d'un règlement budgétaire et financier ;
- que ce règlement a pour objet de formaliser et de préciser les règles budgétaires et financières applicables, ainsi que les procédures internes de gestion, dans le respect du cadre fixé par la réglementation ;
- que ce document constitue un outil de pilotage permettant de renforcer la lisibilité, la transparence et la fiabilité de la gestion financière de la collectivité ;
- que ce règlement est appelé à s'appliquer pour la durée de la mandature et peut être révisé à tout moment par délibération de l'assemblée délibérante ;

Considérant

que le règlement budgétaire et financier annexé précise notamment :

- les principes généraux du cadre budgétaire et de son exécution,
- les modalités de gestion des autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement,
- les règles de fongibilité des crédits,
- les opérations financières particulières et de fin d'exercice,
- la gestion des régies,
- la gestion de la dette et de la trésorerie,
- ainsi que les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur les engagements pluriannuels ;

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ABROGER** le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur ;
- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier annexé pour la durée de la mandature ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son délégataire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20/ DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 2023-97 du 17 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable au budget de l'Office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant

- que, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, la collectivité est tenue de se doter d'un règlement budgétaire et financier ;
- que ce règlement a pour objet de formaliser les règles de gestion budgétaire et financière applicables au budget de l'Office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais, tant en matière de préparation budgétaire que d'exécution des crédits ;
- qu'il précise notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement, les règles d'engagement, de liquidation et de mandatement, ainsi que les dispositions relatives à la gestion patrimoniale, aux régies, à la trésorerie et à la dette ;
- que ce document constitue un outil de sécurisation juridique, de transparence financière et d'amélioration de la qualité comptable ;
- que le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération est appelé à s'appliquer pour la durée de la mandature et peut être révisé à tout moment par délibération de l'assemblée délibérante ;

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le règlement budgétaire et financier de l'Office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais annexé à la présente délibération.
- **De préciser** que ce règlement entre en vigueur à compter de son adoption.
- **D'abroger** toute disposition antérieure ayant le même objet.
- **D'autoriser** Madame la Présidente, ou son délégataire, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21/ DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION N° 2026-50 DU 16/04/2026 PORTANT SUR LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui dispose que

- Les présidents de Communauté de communes perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en conseil d'Etat (en attente de publication) par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (le décret du conseil d'Etat prévu par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 n'étant pas à ce jour publié, il convient d'appliquer les règles de droit commun prévues par le CGCT),
- les indemnités maximales votées par le conseil d'un Établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum ;

La population totale en 2025 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est de 20 991 habitants. C'est donc à la tranche de 20 000 à 49 999 habitants que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est rattachée pour la détermination du montant du traitement brut terminal de la fonction publique territoriale.

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 67,50 % pour le président et de 24,73 % pour les vice-présidents, conformément au tableau annexé un montant maximum de 2 774.60 € mensuel pour le président et de 1 016.53 € mensuel pour les vice-présidents ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des vice-présidents, correspondant :

- soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporte un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1,
- soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur,

Considérant que des indemnités peuvent être attribuées aux conseillers communautaires, avec ou sans délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que les indemnités seront revalorisées en fonction de l'indice de référence de la Fonction Publique Territoriale et de la valeur du point,

Considérant la délibération n° 2026-50 du 16/04/2026 fixant le taux des indemnités de Présidente et de Vice-présidents, et la volonté d'attribuer à des conseillers communautaires délégués une indemnité, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE FIXER**, pour 4 conseillers communautaires délégués, une indemnité au taux de 5.5 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DE PRELEVER** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pendant le mandat à venir,
- **DE PRECISER** que les indemnités des conseillers délégués sont subordonnées à l'exercice effectif d'une délégation de fonctions, attribuée par arrêté de la Présidente et sont versées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire,
- **D'ANNEXER** un tableau récapitulatif des indemnités des élus communautaires,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces indemnités.

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS INTERCOMMUNAUX

Article L.5211-12 du CGCT

Population totale 2025 : 20 991

Calcul de l'enveloppe globale

Strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants	Président		Vice-Présidents (VP)			Montant de l'enveloppe mensuelle	Montant de l'enveloppe annuelle
	Taux maximal	Indemnité brute mensuelle	Taux maximal	Indemnité brute mensuelle	Nombre de VP		
	67,50%	2 774,60 €	24,73%	1 016,53 €	7	7 115,71 €	118 683,72 €

Répartition de l'enveloppe :

NOM	PRENOM	FONCTION	INDICE BRUT TERMINAL	MONTANT BRUT MENSUEL	TAUX MAXIMUM	TAUX VOTE	MONTANT BRUT MENSUEL	MONTANT BRUT ANNUEL
HEBRAL	Valérie	Présidente	1027	4 110,52 €	67,50%	61%	2 507,42 €	
GRAIS	Gérard	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
VAISSIERES	Cédric	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
RONCHI	Michel	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
ROUMIGUIE	Jean-Michel	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
VALETTE	Gilles	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
GUIGNARD	Didier	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
CHANRION	Jean-Luc	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
		conseiller(ère) délégué(e)	1027	4 110,52 €	24,73%	5,50%	226,08 €	
		conseiller(ère) délégué(e)	1027	4 110,52 €	24,73%	5,50%	226,08 €	
		conseiller(ère) délégué(e)	1027	4 110,52 €	24,73%	5,50%	226,08 €	
		conseiller(ère) délégué(e)	1027	4 110,52 €	24,73%	5,50%	226,08 €	
TOTAL							9 886,83 €	118 629,96 €

**22/ DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA CCQC
A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET
D'ACCESSIBILITE (CCDSA)**

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais siège auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, il y a lieu de voter à bulletin secret. Toutefois, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le vote à main levée peut être décidé pour ces représentations si le Conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Il est donc proposé de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant auprès de la CCDSA.

Il est donc fait appel à candidature.

Est candidat pour le poste de titulaire : Rémi BELREPAYRE

Est candidat pour le poste de suppléant : Jean-Michel ROUMIGUIE

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER**
- Pour le poste de titulaire : Rémi BELREPAYRE
- Pour le poste de suppléant : Jean-Michel ROUMIGUIE

23/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DE REPRESENTANTS DE LA CCQC A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE L'AVEYRON AVAL (EPAGE)

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais siège auprès de l'Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Aveyron Aval (EPAGE).

Vu l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Considérant l'article L5711-1 du CGCT qui précise toutefois que « le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ».

Il est donc proposé de procéder à l'élection de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants auprès de l'EPAGE Aveyron Aval.

Il est donc fait appel à candidature.

Sont candidats pour les postes de titulaires : Michel RONCHI, Nils PASSEDAT

Sont candidats pour les postes de suppléants : Gérard CRAIS, Carole CAVAILLE

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret
- **DE DESIGNER**

Pour les postes de titulaires : Michel RONCHI, Nils PASSEDAT

Pour les postes de suppléants : Gérard CRAIS, Carole CAVAILLE

QUESTIONS DIVERSES :

Lors de la séance, en sujet divers, la Présidente a présenté l'organisation des services et la répartition des attributions au sein de la Communauté de communes, structurées autour de quatre pôles, placés sous la responsabilité de vice-présidents et complétés par des conseillers délégués.

Le pôle ressources est placé sous la responsabilité de Gérard Crais. Il regroupe les fonctions support de la collectivité, à savoir l'accueil, les ressources humaines, les finances et budgets, les marchés publics, le juridique ainsi que la gestion administrative et des assemblées.

Le pôle aménagement du territoire et développement économique est piloté par Cédric Vaissières et Jean-Luc Chanrion, avec l'appui de Véronique Riols. Il couvre les compétences liées au développement économique et à l'attractivité du territoire, au tourisme, à l'aménagement du territoire, à l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), à la planification (PLUI/SCOT), à l'habitat dans le cadre de l'OPAH-RU, à la mobilité, à l'agriculture ainsi qu'aux politiques environnementales, notamment le PCAET.

Le pôle population est placé sous la responsabilité de Jean-Michel Roumiguie. Il regroupe les politiques publiques en matière de cohésion sociale et de services à la population, comprenant la convention territoriale globale (CTG), les solidarités, la vie associative, le dispositif France Services, le sport, la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, notamment à travers le PIJ.

Les compétences culturelles sont confiées à Michel Ronchi, qui assure la gestion de la culture, de la médiathèque et de la ludothèque. Il est également en charge de la compétence GEMAPI.

Le pôle relatif aux déchets et à l'assainissement non collectif est confié à Gilles Valette, en charge de la collecte et de la valorisation des déchets ainsi que du SPANC.

Le pôle ingénierie technique est placé sous la responsabilité de Didier Guignard. Il regroupe les bâtiments intercommunaux, les services techniques, la voirie, les réseaux pluviaux et les ouvrages, ainsi que les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Par ailleurs, des conseillers délégués viennent compléter cette organisation. Marie-Claude Hermet-Rivière est en charge du tourisme, Gilles Macarini de la santé, et Marie-Pierre Vaccari de l'emploi.